



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



Mécanisme National de Prévention
de la Torture (MNP)

PREMIER RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU MNP



Juin 2016 - Décembre 2017

Tél: 00 222 45 25 25 90 - site web: www.mnp.mr



Mot du Président

Ce premier rapport annuel du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP) retrace les activités menées par le MNP depuis sa prise de fonction en juin 2016 en application de la loi 034-2015 en date du 10 septembre 2015 conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifié par la Mauritanie en 2012.

Ainsi la Mauritanie a démontré sa volonté de respecter ses engagements internationaux de bannir toute forme de torture et autres pratiques dégradantes, devenant ainsi le deuxième état arabe après la Tunisie à mettre en place un mécanisme indépendant de prévention de la torture.

Cette volonté et cette détermination se sont manifestées à travers quelques aspects dont on peut citer :

- criminalisation de la torture au regard de la loi et la consécration du principe de la non prescription des crimes liés à celle-ci ;
- création d'un mécanisme indépendant de prévention de la torture conforme aux critères de l'OPCAT ;
- adoption de lois garantissant l'indépendance et l'impartialité du MNP, ainsi que l'immunité de ses membres ;
- mise à disposition de moyens humains et financiers nécessaires pour le bon fonctionnement du MNP ;
- levée des obstacles juridiques et administratifs pouvant empêcher l'accomplissement par le MNP de ses missions liées à la visite des lieux de privation de liberté afin de se rendre compte, sur place, de leur état et des conditions de détention ;
- prise en compte des suggestions et recommandations émanant du MNP avec le sérieux et la diligence requis.

Le Mécanisme a constaté que des défis de taille demeurent qui ont fait l'objet d'observations et de recommandations prioritaires contenues dans le présent rapport conformément à la mission assignée au MNP.

Les activités présentées dans ce rapport montrent aussi l'ampleur de la responsabilité qui incombe au MNP en sa qualité d'autorité indépendante de contrôle.

Ainsi, le Mécanisme a franchi des étapes considérables depuis sa création dont on peut en citer :

- Mise en place effective de l'institution ;
- Organisation d'ateliers de formation et de renforcement des capacités de ses membres ;
- Sensibilisation des autorités concernées sur le rôle et les missions du MNP ainsi que sur les dangers de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants et la vulgarisation des lois en la matière ;

- démarrage d'un programme de visites dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de privation de liberté sur l'ensemble du territoire national.
- Elaboration de rapports de constats internes pour documenter l'état des lieux dans les établissements visités.
- Collecte de données relatives aux informations statistiques concernant les institutions pénitentiaires et les différents lieux de détention.

En matière de renforcement de ses capacités et dans le but de rehausser le niveau de sa prestation, le MNP a pu améliorer et diversifier les compétences de ses membres et approfondir leurs connaissances pratiques à travers plusieurs programmes de formation avec l'appui de quelques partenaires internationaux, en particulier l'Association pour la Prévention de la Torture (APT).

En outre, le Mécanisme a pu promouvoir sa visibilité à travers la participation aux émissions radiotélévisées et l'organisation de rencontres avec tous les acteurs et partenaires nationaux et internationaux ainsi que les institutions gouvernementales. Sans compter, évidemment, les autres activités du MNP relatives à l'élaboration des textes législatifs l'organisant, la gestion quotidienne de l'institution et l'élaboration de son plan stratégique pour la période 2017-2020 .

Enfin, nous ne pouvons que réitérer ici, au nom du Mécanisme National de Prévention de la Torture, nos remerciements à toutes les institutions gouvernementales ainsi qu'à tous nos partenaires, en particulier l'Association de Prévention de la Torture (APT) qui accompagne le Mécanisme depuis sa mise en place, le Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies à Nouakchott , le Sous-comité de Prévention de la Torture (SPT), L'INPT de Tunisie avec lequel nous avons

un accord de partenariat, le CNDH du Maroc , et tous ceux qui ont apporté leur aide de près ou de loin au MNP.

Nous saisissons cette occasion pour renouveler notre engagement d'œuvrer sans relâche en tant qu'institution indépendante conformément à notre mandat préventif.

Dr. Mohamed Lemine Haless

Président du MNP -

ABBREVIATIONS

ACAT-France : Association Chrétienne pour l'abolition de la Torture

APT : Association pour la Prévention de la Torture

BHCDH : Bureau du Haut-commissariat des Droits de l'Homme

CAT : Comité contre la Torture

CDHAH : Commissariat aux Droits de l'Homme et à l'Action
Humanitaire

CDH : Conseil des Nations Unies des Droits de l'Homme

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme de Mauritanie

CNDH : Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc

CRC : Comité des droits de l'Enfant

CPP : Code des Procédures Pénales

INPT : Instance Nationale de Prévention de la Torture de Tunisie

MNP : Mécanisme National de Prévention de la Torture

OPCAT : Protocole facultatif de la Convention contre la Torture

SPT : Sous-comité de Prévention de la Torture des Nations-Unies

UNCAT : Convention des Nations Unies contre la Torture

Table des matières

Mot du Président	1
Abréviations	4
Introduction	6
Chapitre premier : Cadre juridique et Institutionnel relatif à la prévention de la torture dans les différents lieux de détention.....	7
A - Cadre international de Prévention de la torture.....	7
B - Cadre national juridique et institutionnel de Prévention de la torture...8	
C - Cadre Institutionnel de prévention de la torture.....	9
- Présentation du Mécanisme National de la Prévention de la torture.....	10
- Missions et pouvoirs du MNP.....	11
- Garanties de l'indépendance du MNP.....	12
Chapitre II : Activités du Mécanisme National de Prévention de la torture de juin 2016 à décembre 2017	14
A : Sessions de formation et ateliers de sensibilisation	14
B : Visites des différents lieux de détention au niveau national.....	22
Chapitre III : Situation générale des lieux de détention et conditions des détenus au vu des critères et normes nationaux et internationaux.....	25
Chapitre IV : Observations et recommandations prioritaires.....	34
A- Observations.....	34
B- Recommandations prioritaires.....	36
Annexes :	38
Tableau N° 1	
Tableau N° 2	
Tableau N° 3	
Tableau N° 4	

Introduction

La création en Mauritanie du Mécanisme National de Prévention de la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (MNP) constitue une première dans la sous-région.

En effet, la ratification par notre pays à la mi-2006 de la Convention contre la Torture et celle en 2012 du protocole facultatif annexé à cette convention (OPCAT) ont eu une grande importance en matière de protection des droits de l'homme en général et de ceux des personnes privées de liberté en particulier.

Nonobstant les défis majeurs auxquels la naissance de cette institution a fait face ; défis qui impactent toujours, d'une manière ou d'une autre, ses conditions de travail, le MNP a pu, en peu de temps, réaliser des résultats importants dans le domaine du contrôle des divers lieux de détention sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, le Mécanisme a pu organiser des visites de terrain à toutes les prisons nationales et la majorité des commissariats de police et brigades de gendarmerie, ce qui lui a permis de se construire une vision globale sur l'état de ces endroits et d'évaluer leur conformité avec les critères et normes nationales et internationales en matière de traitement des détenus.

Le but du présent rapport annuel, le premier depuis le démarrage des activités du MNP en juin 2016, est de jeter la lumière sur le bilan de son action de monitoring des différents lieux de détention (prisons, commissariats, brigades de gendarmerie etc.) durant toute une année et demi.

Le rapport se divise en trois chapitres, dont le premier porte sur le cadre juridique et institutionnel relatif à la prévention de la torture dans notre pays, le deuxième présente un bilan global de l'action du MNP au cours de la première année qui a suivi sa création et le troisième est réservé à l'évaluation de l'état général des lieux de détention, les conditions et le traitement des détenus, au vu des normes nationales et internationales. Ce dernier chapitre présente un diagnostic des conditions de détention, des premières minutes qui suivent l'arrestation à l'incarcération dans l'une des prisons, ainsi que l'évaluation du respect des divers droits des détenus à l'intérieur des prisons (hébergement, alimentation, soins médicaux, hygiène etc.)

Le rapport s'achève par une série d'observations et de recommandations prioritaires, avec l'espoir que les différentes parties concernées les prendront en considération, afin de permettre de combler les lacunes constatées et de hisser notre pays au niveau des valeurs civilisationnelles et humaines de notre sainte religion en matière de traitement des personnes privées de leur liberté

Chapitre premier:

A. Cadre Juridique et Institutionnel relatif à la Prévention de la Torture dans les différents lieux de détention

Le cadre juridique et institutionnel de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants se manifeste d'une part, dans les différentes conventions et accords internationaux ratifiés par la République Islamique de Mauritanie, et d'autre part dans les différentes normes juridiques et institutionnelles en relation avec la situation des détenus et les lieux de détention sur l'ensemble du territoire national. Pour davantage d'information sur le contenu de ce cadre, le présent rapport abordera son contexte international d'abord et son contexte national ensuite, représentés d'une part par les lois directement en rapport avec la question de la torture et d'autre part par le Mécanisme National de la Prévention de la torture en tant que structure institutionnelle nationale spécialisée œuvrant dans le domaine.

1.1 : Cadre International de Prévention de la Torture

Dans le cadre de l'exécution de sa mission qui est la prévention de la torture sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de la Mauritanie, le Mécanisme National de Prévention de la Torture œuvre à l'affirmation du respect de sa référence juridique internationale dans le domaine de la prévention de la torture représentée par toutes les conventions et traités internationaux de droit de l'homme ratifiés par la Mauritanie et particulièrement la Convention Internationale **contre la Torture¹ et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 ratifiée par notre pays en 1999 et le** Protocole facultatif de 2006² annexé à cette convention, ratifié par notre pays en 2012, la Convention Internationale de protection de toutes les personnes la disparition forcée de 2006, ratifiée par notre pays en 2012, la convention internationale pour la protection des droits de l'enfant de 1989, ratifiée par notre pays en 1999, sans compter le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, citée avec force dans le préambule de la constitution mauritanienne de 1991, et dans les deux pactes internationaux des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels rendus publics en 1966 et ratifiés par notre pays depuis 1999 et la Convention Internationale des droits des immigrés de 1951, ratifiée par notre pays depuis 2005 ...etc.

Il est important ici de souligner que l'OPCAT est la base juridique internationale de la création du MNP.

¹ Adoptée par décision de l'Assemblée Générale des Nations Unies n° 39/46 de 1986

² Ce protocole a été adopté le 18 décembre 2002, au cours de la 57ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies suivant la Résolution RES / 57/199, entrée en vigueur le 22 juin 2006 et ratifiée par la République islamique de Mauritanie en 2012.

1.2 : Cadre National de Prévention de la Torture

Nous pouvons dire que le Cadre National de Prévention de la Torture se manifeste sous deux aspects ; l'un juridique représenté par plusieurs textes juridiques et décrets organiques, l'autre institutionnel représenté principalement par le Mécanisme National de Prévention de la Torture.

1.2.1 - Le Cadre Juridique National de Prévention de la Torture

La Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991 modifiée en 2006 et révisée en 2012 et 2017 vient en tête du cadre juridique national pour la prévention de la torture. En effet, l'**article 13** de cette constitution stipule que « Toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulièrement constituée (et)Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou puni que dans le cas déterminé par la loi et selon les formes qu'elle prescrit. (Ainsi) L'honneur et la vie privée du citoyen, l'inviolabilité de la personne humaine, de son domicile et de sa correspondance sont garantis par l'Etat. Toute forme de violence morale ou physique est proscrite. »

De même, la loi n ° 033/2015 du 10 septembre 2015 relative à la lutte contre la torture³ représente l'une des plus importantes lois nationales en la matière ; elle donne à l'article 2 une définition de la torture parfaitement identique à celle présentée par les pactes internationaux⁴.

Cette loi garantit également, dans son article 4, plusieurs droits fondamentaux concernant la privation de liberté en stipulant que « Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment :

- - Le droit à ce qu'un membre de la famille ou une personne de son choix soit immédiatement informé de sa détention et du lieu de détention ;
- - Le droit, à sa demande, à un examen par un médecin
- - Le droit d'avoir accès à un avocat ... ou à l'assistance d'une personne de son choix;
- - Le droit d'être présentée sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention;
- - Le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend, des droits ci-dessus énumérés;
- - L'obligation pour l'autorité de détention de tenir un registre à jour, indiquant notamment l'identité et l'état physique et sanitaire de la personne privée de

³ Cette loi abroge et remplace la loi N ° 011/2013 du 23 janvier 2013 sur la répression de l'esclavage et la torture en tant que crimes contre l'humanité

⁴ en stipulant que « le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

liberté, la date, l'heure et le motif de la privation de liberté, l'autorité qui a procédé à la privation de liberté, la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

- L'inobservation de ces garanties fera l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales s'il y a lieu. »

En plus de cette loi, l'Ordonnance n° 2007-036 du 17 avril 2007 Portant institution du code de procédure pénale est venue offrir davantage de garanties à quiconque est privé de sa liberté ; elle stipule, en effet, au dernier alinéa de son article introductif que : « L'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte n'a pas de valeur. »

De même, l'article 58 de cette même loi comporte plusieurs droits fondamentaux tels que le droit du détenu au respect de la dignité humaine, l'interdiction de le maltraiter moralement ou physiquement ou de le détenir hors des lieux prévus légalement à cet effet. Sans compter le droit que les siens soient informés de son arrestation dans un délai qui ne peut excéder trente minutes.⁵

En plus de ce qui précède, la loi N° 007/2010 du 20 janvier 2010 organisant le corps de la police nationale, en son article 15 oblige «les éléments de la police de s'abstenir de tous ce qui peut attenter aux libertés individuelles et collectives ou de façon générale toute forme d'humiliation et des traitements cruels qui transgressent les droits de l'homme. »

S'ajoutent à ces lois les décrets organiques portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et surtout le décret N° 153.70 du 3 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires ; et le décret N° 078-98 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion. Chacun comporte plusieurs droits fondamentaux des diverses sortes de prisonniers. Nous y reviendrons pour plus d'éclaircissement dans le troisième chapitre de ce rapport, relatif au niveau de respect des normes et critères nationaux et internationaux dans les différents lieux de détention.

1.2.2 Cadre Institutionnel National de Prévention de la Torture

Le Mécanisme National de Prévention de la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants représente le principal cadre institutionnel au plan national dans ce domaine. Qui est donc cette institution ? Quelles en sont les compétences dans le domaine de la prévention de la torture ? Et quelles sont les garanties d'autonomie financière et administrative qui lui sont offertes ?

⁵ Voir texte de l'article 58 de la même ordonnance.

1.2.3 Présentation du Mécanisme National de Prévention de la Torture

Le Mécanisme National pour la Prévention de la Torture a été institué en vertu de la loi n°034/2015 du 10 septembre 2015 qui stipule en son article premier qu'il « est institué (...) un mécanisme national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce Mécanisme, dont l'action est inscrite dans le domaine des droits de l'homme, est dénommé « le Mécanisme National de Prévention de la Torture » (MNP).

S'agissant de la composition du MNP, l'article 5 de cette même loi, stipule qu'elle comprend un président et 12 membres choisis parmi les citoyens mauritaniens et représentant les institutions et ordres associatifs comme suit :

- deux (2) membres issus de l'Ordre National des Médecins ;
- deux (2) membres issus de l'Ordre National des Avocats ;
- cinq (5) membres issus des organisations non gouvernementales nationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;
- deux (2) membres, en qualité de personnalités indépendantes ;
- un (1) membre issu du corps professoral universitaire.



Le Président et les membres du MNP à la prestation de serment avec le Président de la Cour Suprême et le Procureur Général

Quant à la Structure organique et administrative du MNP elle comprend un Président, un Bureau permanent, une Assemblée Générale et un Secrétaire Général.

Le Président du MNP, en exécution des orientations de l'Assemblée plénière du MNP, prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel administratif du MNP. Il gère, anime et coordonne les activités du MNP. Il est ordonnateur du budget de celui-ci. Il représente le MNP dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés et est, à ce titre, l'interlocuteur du MNP auprès

des pouvoirs publics, des institutions nationales et des organismes régionaux et internationaux.⁶

L'Assemblée Plénière, elle, représente l'organe de conception et d'orientation du MNP. Elle se réunit périodiquement comme prévu dans le règlement intérieur et elle élit parmi ses membres un bureau permanent, qui est chargé de l'élaboration des programmes et de la coordination des activités du MNP ainsi que de l'établissement de l'ordre du jour de ses réunions et la mise en œuvre des décisions.

En vertu de la présente loi, le président et les membres du MNP jouissent des primes et privilèges (qui) sont fixés par décret⁷.

L'Assemblée Générale du Mécanisme National de Prévention de la Torture a adopté, dès sa première session, comme prévu dans la loi, son règlement intérieur⁸, lequel précise l'organisation interne du Mécanisme et les règles de son fonctionnement.

1.2.4 : Missions et Pouvoirs du MNP

Quand aux attributions et compétences du Mécanisme elles ont été fixées par l'article 3 de la loi instituant le Mécanisme qui a insisté sur plusieurs pouvoirs parmi lesquels nous pouvons citer par exemple :

1. effectuer des visites régulières, programmées ou inopinées à tous les lieux officiels où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté ;
2. examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté ;
3. recevoir les plaintes et allégations de torture, enquêter sur elles et les transmettre aux autorités administratives et judiciaires ;
4. donner avis sur les projets de lois et règlements relatifs à la prévention de la torture ;
5. élaborer des rapports et formuler des recommandations sur la prévention de la torture ;
6. réaliser et publier des recherches et études sur la prévention de la torture ;
7. publier un rapport annuel sur les activités du MNP, soumis au Président de la République. Ledit rapport est également soumis à l'Assemblée Nationale. Ce rapport est rendu public.

Le MNP est également chargé, selon les articles 3 et 4 de la loi l'instituant, du contrôle des différents lieux de détention à travers l'organisation de visites programmées ou inopinées à ces lieux, notamment les suivants :

1. les prisons,
2. les centres de réadaptation des mineurs en conflits avec la loi,

⁶ Voir articles et suivants de la loi n°034/2015 en date du 10 septembre 2015 créant le MNP

⁷ Le décret 110/2016 en date du 14 juin 2016 et le décret 013-2017 du 8 février 2017 modifiant et complétant le décret 110/2016 en date du 14 juin 2016 relatifs aux primes et avantages du président, des membres et du Secrétaire Général du MNP.

⁸ Ce règlement intérieur a été institué après son adoption par l'Assemblée Plénière en date du 16 juin 2016.

3. les lieux de garde à vue,
4. les institutions psychiatriques,
5. les centres de rétention,
6. les zones de transit,
7. les postes frontaliers.

1.2.5 - Les garanties de l'indépendance du MNP

L'alinéa 2 de l'article 1 de la loi instituant le MNP stipule que « Le MNP jouit d'une autonomie financière et fonctionnelle. (et) ne reçoit pas... dans le cadre de ses attributions instruction d'aucune autorité. »

En plus de ce texte, la loi du MNP a donné plusieurs garanties d'indépendance à ses membres. Sur le plan fonctionnel, le président et les membres du MNP sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois intégralement ou partiellement⁹. Leur appartenance au MNP est incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique ou au Parlement, l'exercice d'une fonction administrative et/ou de toute autre fonction susceptible de porter atteinte à son indépendance et impartialité¹⁰.

Cette même loi considère aussi que toute agression contre un membre du MNP ou entrave à l'exercice de ses fonctions ou de celle de toute personne requise par lui, est considérée comme une agression ou une entrave contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et sanctionnée conformément à la législation en vigueur¹¹. »

Elle insiste également sur le fait que les membres du MNP ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions ou actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, même après la cessation de celles-ci¹². Il stipule aussi qu'ils jouissent des immunités et privilèges qui leur sont nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions »¹³.

En ce qui concerne les garanties de l'autonomie financière et administrative du MNP, l'article 23 de la loi l'instituant stipule que l'Etat inscrit dans son budget général de chaque année, sur une ligne spécifique, les crédits nécessaires au fonctionnement du MNP... Il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière et élabore son budget et l'exécute conformément aux règles de la comptabilité publique.

De même, l'article 31 de la même loi insiste sur le fait que les primes et privilèges du Président et des membres du MNP sont fixés par décret.

Il convient ici de signaler que l'état a prévu dans son budget pour l'année 2017 une ligne budgétaire spécifique pour le MNP d'un volume de 112 millions d'ouguiyas ; il lui a aussi

⁹ Voir l'Article 13 de la loi n°034/2015, créant le MNP

¹⁰ Voir l'article 19 de la même loi.

¹¹ Voir l'article 19 de la même loi

¹² Voir l'article 20 de la même loi

¹³ Voir l'article 22 de la même loi

attribué un crédit de 57 millions pour les huit mois de l'année 2016 suivant la naissance du mécanisme.

Concernent Les privilèges du Président, des membres du MNP et de son secrétaire général, deux décrets ont été pris notamment le décret N° 110/2016 en date du 14 juin 2016. Ce décret prévoit , en ce qui concerne les privilèges des membres du MNP, des indemnités trimestrielles et non pas des salaires correspondants au travail à temps plein ; comme le stipule l'article 24 dans son dernier alinéa : « Le Président et les membres du MNP doivent s'y consacrer à plein temps ».

Le décret initial a été modifié en son article 4 bis par le décret 13-2017 en date du 08 février 2017 qui stipule que « l'assemblée plénière peut procéder à des amendements, des affectations ou des allocations dans le budget du MNP en cas de besoin ».

Chapitre II

2 - Activités du Mécanisme National de Prévention de la Torture de juin 2016 à décembre 2017

Après sa mise en place, en vertu du décret présidentiel en date du 20 avril 2016, les membres du MNP ont prêté serment le 15 juin 2016 conformément à l'article 12 de la loi instituant le mécanisme qui stipule « qu'ils prêtent serment devant le président de la cour suprême avant d'entrer en fonction ». Les activités du MNP ont commencé par l'organisation de plusieurs sessions de formation au profit de ses membres et la visite de la plupart des lieux de privations de liberté tels que les prisons, les centres d'accueil et de réinsertion des mineurs en conflit avec la loi, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, suivant le récapitulatif ci-après :

2.1 – Les sessions de formation au profit des membres du Mécanisme

Le MNP a organisé, en coordination avec certains partenaires internationaux, plusieurs ateliers de formation, dont les plus importants sont:

2.1.1 Ateliers de formation en partenariat avec l'Association de Prévention de la Torture à Genève (APT)

Le MNP a organisé en partenariat avec l'APT à Genève, quatre sessions de formation au profit des membres du MNP.

1- La première session a été organisée avec la participation et le soutien du Bureau du Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations Unies à Nouakchott, les 23 et 24 Août 2016. Elle portait sur l'intitulé : « **Mise en œuvre effective du Mécanisme National de Prévention de la Torture en Mauritanie** ». La formation a été supervisée par les deux experts étrangers Yasmine Chams et Walter Suntinger de l'APT et l'expert Haimoud Ramdane de Mauritanie. L'atelier a porté sur les axes suivants:

Objectifs de l'atelier:

Cet atelier, sur la prévention de la torture en Mauritanie, visait à permettre aux membres du mécanisme national de la torture de savoir:

- Le cadre standard de la prévention de la torture en Mauritanie,
- la mission du mécanisme indépendant de prévention de la torture et les principes universels de l'approche préventive,
- les étapes concrètes pour effectuer des visites préventives de la torture,
- les aspects pratiques du bon fonctionnement d'un mécanisme indépendant de prévention de la torture,
- Comment formuler des recommandations efficaces et élaborer des stratégies de suivi.



1er atelier de formation organisé par l'APT à l'Hôtel Monotel

2- La deuxième session s'est déroulée du 12 au 15 novembre 2016 sous le thème « **Contrôle des lieux de détentions** ». Elle avait pour objectif de renforcer les capacités des membres du Mécanisme en matière de contrôle des lieux de détention, en vue de leur permettre d'assurer au mieux leur mission préventive. Au cours de cette session qui a duré trois jours, les membres du MNP ont pu préparer et effectuer une visite de terrain à la prison de Dar Naïm, en compagnie de l'équipe de l'APT. Ils ont eu avec cette équipe une séance d'échange autour de la méthodologie suivie et des problématiques soulevées au cours de la visite. Les résultats de cette séance ont abouties à des conclusions de référence qui permettront aux membres du MNP d'effectuer, plus tard, une visite de suivi de cette prison, qui est la plus grande du pays afin d'approfondir les informations récoltées au cours de la première visite.

3- La troisième session s'est déroulée du 20 au 23 avril 2017, pour commémorer le premier anniversaire de la création du MNP. Elle a comporté plusieurs activités, inaugurées par un dîner cocktail auquel ont été conviés un bon nombre d'invités dont des représentants des institutions nationales, de la société civile et quelques représentants d'agences de coopération internationales résidents en Mauritanie. Elle a été marquée par deux jours de formations sur les visites des prisons et l'élaboration des rapports.



Ouverture de l'atelier en présence du Commissaire aux Droits de l'Homme, et Mme Barbara Bernath Cheffe des opérations de l'APT

4 – Les membres du Mécanisme ont également bénéficié d'une quatrième session de formation avec la même Association et ce du 27 au 30 novembre 2017 sous le thème du « **monitoring des commissariats de police et la rédaction des rapports de visites et des recommandations** » qui a porté sur :



Ouverture de l'atelier de formation organisé par l'APT avec l'appui du CGLPL au siège du MNP

- Etablir une base de compréhension commune des aspects élémentaires du mandat préventif.
- Renforcer les capacités des membres du MNP mauritanien en matière de monitoring de détention, notamment les visites préventives dans les postes de police.
- Outiller le MNP pour élaborer des rapports de visite suivis des recommandations aux autorités.
- Discuter des concepts fondamentaux du travail du MNP sur la base de l'OPCAT et la législation nationale.

- Préparer des visites préventives dans deux postes de police à Nouakchott pour renforcer la méthodologie de monitoring préventif¹⁴.
- Accompagner le MNP dans une visite préventive de postes de police.
- Rédiger le rapport préliminaire de la visite et tirer des leçons de la méthodologie utilisée. Ainsi qu'élaborer des recommandations efficaces s'adressant aux problématiques identifiées lors de la visite.

2.2 Visite officielle du Sous-comité des Nations-Unies pour la Prévention de la Torture (SPT) en Mauritanie

L'article 2 de l'OPCAT institue *un Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture dénommé le Sous-comité de prévention de la torture (SPT) qui a un double mandat : visiter tous les lieux de détention dans les États parties et fournir une aide et des conseils aux États Parties et aux mécanismes nationaux de prévention.*

C'est dans ce cadre qu'une visite de conseil et de soutien a été effectuée dans notre pays, du 24 au 28 Octobre 2016, par une délégation du Sous-comité de Prévention de la Torture des Nations Unies (SPT), conduite par Mme Catherine Paulet. Le MNP a fait l'objet d'un grand intérêt lors de cette visite, intérêt matérialisé par la réservation de trois jours de travail avec cette délégation.



Réunion de travail du MNP avec la délégation du SPT

¹⁴ Dans le cadre de cet axe, une visite approfondie de deux commissariats de police de la Capitale a été effectuée sous la supervision de l'experte française Anne-Sophie Bonnet du CGLPL français et l'experte internationale Yasmine Chams de l'APT. Cette visite de terrain a permis de savoir comment organiser des visites préventives approfondies aux Commissariats de police, suivies de l'élaboration d'un rapport de visite préliminaire, tirer des leçons de la méthodologie suivie et élaborer les recommandations sur les problèmes constatés au cours de ces visites.

Mme Catherine Paulet a précisé, au cours de la première réunion tenue avec le président et les membres du MNP, que l'intérêt de son organisme intervient dans la perspective d'une consultation technique, de conseils en vue de faire des observations et des recommandations pour renforcer et appuyer cette structure d'une importance particulière, en matière de protection des droits de l'homme.

Elle a insisté sur la nécessité de mettre à disposition du mécanisme les moyens adéquats pour assurer son autonomie fonctionnelle, structurelle et financière et lui permettre d'avoir accès aux lieux de détention.

La première journée de rencontre a été consacrée à plusieurs séances de travail, centrées sur le fonctionnement du Mécanisme et préparer une visite conjointe à la prison centrale de Nouakchott. La deuxième a été intégralement consacrée à la visite de cette prison, alors que la troisième a été réservée à l'évaluation de cette visite, au recueil des recommandations et observations de la part de la délégation ont fait l'objet d'un rapport confidentiel du SPT adressé au MNP Le SPT adresse également un deuxième rapport confidentiel à l'Etat.

2.3 – Ateliers de sensibilisation avec les partenaires

- 1- Le Mécanisme National de Prévention de la Torture a organisé le 18 octobre 2017 avec l'appui du bureau du représentant du Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme à Nouakchott, une journée de sensibilisation au profit des présidents des tribunaux, des procureurs de la république, des directeurs régionaux de la sûreté et des commissaires de polices des 3 wilayas de Nouakchott. Les objectifs de cette session étaient centrés sur la présentation du Mécanisme, ses attributions, ses compétences et la nature de la relation avec ces partenaires nationaux, à leur tête les autorités judiciaires et sécuritaires.



Ouverture de l'atelier en présence du Commissaire aux Droits de l'Homme, le Procureur Général, la Présidente de la CNDH, le représentant du BHCDH et le Bâtonnier

- 2- De même, le Mécanisme National de Prévention de la torture a organisé, le 31 Octobre 2017 à l'hôtel Mauricenter avec à nouveau l'appui du bureau du représentant du Haut-commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme à Nouakchott, une autre journée de sensibilisation au profit d'un groupe de présidents et de représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et surtout celui de la prévention de la torture. Cette journée a porté sur la présentation du mécanisme, ses attributions, ses compétences et les perspectives de collaboration avec les ONGs œuvrant dans le domaine de la prévention de la torture.



Ouverture de l'atelier en présence de la Ministre chargée de la Société Civile, le commissaire adjoint aux droits de l'homme, le représentant du BHCDH et le président de la plate forme de la société civile

En outre, le Mécanisme National de Prévention de la torture a pu tenir des rencontres de sensibilisation et de consultation avec des organisations de la société civile nationale et internationale œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

Aussi, le MNP a reçu des délégations étrangères notamment celles de La commission arabe des droits de l'homme, la commission africaine des droits de l'homme, DEI, Amnesty international, l'ACAT française, Terre des Hommes Italie et le Bureau International du Travail.

2.4 - Echanges et coopération au niveau régional et international

- 1- Le Mécanisme National de Prévention de la Torture a participé, représenté par son président, à deux colloques internationaux.
 - Le premier colloque international s'est tenu du 17 au 23 juin 2016 à Lyon en France sous le thème «**stratégies et méthodes de contrôle de la détention à la police**», organisé par l'Association pour la Prévention de la Torture (APT) en collaboration avec l'institut français des droits de l'homme de Lyon dans le cadre de la première université francophone d'été au profit des mécanismes nationaux de prévention de la torture.
 - Tandis que le second colloque international a été organisé par l'INPT à Tunis du 19 au 20 Décembre 2016 sous le thème : «**lancement effectif de l'Instance Tunisienne de Prévention de la Torture**» aussi en commémoration du 10ème anniversaire de l'OPCAT.

- 2- Une délégation du Mécanisme National de Prévention de la Torture forte de cinq membres et conduite par son président. a pris part aux travaux de la 34eme session ordinaire du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève du 27 février au 05 mars 2017.



Participation du MNP aux travaux de la 34em Session du Conseil des Droits de l'Homme à Genève

Au cours de cette session, la délégation du MNP a eu plusieurs rencontres et réunions avec des partenaires internationaux, tels que le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), l'Association de Prévention de la Torture à Genève (APT) et le département de la coopération internationale de la mairie de Genève. Ces rencontres ont permis aussi de faire connaître le Mécanisme national de prévention de la torture et de son plan d'action à court et à long termes.

- 3- Sur un autre plan, une délégation du MNP composée de cinq membres et présidée par son président a participé, entre les 26 et le 28 septembre 2017, à la première réunion régionale pour les MNP d'Afrique du Nord organisée à Rabat (Maroc) par l'Association pour la Prévention de la Torture à Genève (APT) en partenariat avec le Conseil Marocain des Droits de l'Homme (CNDH); ce qui a permis, à la fois, de voir de près les expériences de quelques mécanismes internationaux ayant une longue expérience dans le domaine de la prévention de la torture, tels que le Contrôleur Général des lieux de Privation de liberté français et le MNP Italien Guarante Nazionale et de prendre connaissance des modèles d'organisation interne des Mécanismes préventifs maghrébins et plus précisément l'Instance Nationale de Prévention de Tunisie (INPT) et du Conseil National des Droits de l'Homme au Maroc en sa qualité d'instance abritant les

attributions du mécanisme Marocain de prévention de la torture en voie de création¹⁵.



Participation du MNP a la rencontre régionale des MNP d'Afrique du Nord

- 4- Entre le 14 et 16 décembre 2017 à Hammamet- Tunis, une délégation du MNP dirigée par son président en compagnie de l'un de ses membres, a participé à un colloque international, le deuxième du genre, organisé par l'Instance Nationale de Prévention de Tunisie (INPT) sous le thème **"Référentiels et pratiques des Mécanismes Nationaux de Prévention de la Torture"**.

En marge de ce colloque, la délégation du MNP a eu quelques activités, dont :

- la signature d'un protocole d'accord de coopération entre l'INPT et le MNP Mauritanien que le président du MNP a signé avec M. Féthi Jarray, Président de l'INPT en présence des participants et les représentants des instances internationales de lutte contre la torture
- Par ailleurs, le président du MNP a été reçu, avec les autres présidents de délégations, en audience, par le Président de la République Tunisienne qui a assuré les présidents des MNP présents de l'engagement indéfectible de son gouvernement en faveur de l'INPT en vue de la prévention de la torture et autres mauvais traitements en Tunisie.

¹⁵ Cette session s'est déroulée en deux jours et demie et a porté sur des axes théoriques et pratiques :

- axe de l'organisation interne des Mécanismes, y compris la définition des éléments du travail sérieux et des principales dispositions requises pour une action efficace ;
- axe des expériences de terrains en France et en Italie ;
- axe de l'interaction, où ont été regroupées les séances plénières, les exercices et la constitution de groupes de travail sur le terrain, y compris l'adoption d'approches pratiques comme le jeu de rôle et autres.



Signature du protocole d'accord de coopération entre l'INPT et le MNP

En outre, la délégation a rencontré un grand nombre de responsables des MNP d'Europe, d'Asie, d'Amérique latine et d'Afrique, ainsi que des représentants d'organisations internationales notamment le SPT, le Conseil contre la Torture des Nations Unies et le Comité européen pour la Prévention de la Torture CPT.

2- Visites des lieux de détention

Le Mécanisme de prévention de la torture a mené, durant la première année et demi de ses activités, des visites à toutes les prisons et centres nationaux d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi, à la plupart des commissariats de police au niveau national ainsi qu'aux brigades de la gendarmerie nationale, en vue de s'informer sur les conditions des détenus et de faire des recommandations relatives à la protection des droits des détenus aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

Au cours de ces visites, la stratégie du MNP s'est concentrée dans la majorité des cas sur les visites de prise de contacts et d'états des lieux, quelques visites approfondies ainsi que certaines visites réactives pour faire le suivi de cas individuels.

Dans cette phase de démarrage du MNP, nous avons priorisé les visites d'état de lieux qui nous permettent de comprendre davantage la situation et les conditions dans les lieux de détention en Mauritanie et faire une cartographie des lieux.

Aussi, vu l'éloignement de quelques régions et la géographie du territoire mauritanien, et afin que le MNP puisse visiter tous les lieux de privation de liberté en Mauritanie, nous avons décidé de conduire des visites régionales ou un groupe des membres se déplacent dans une région et conduisent des visites dans tout type de lieux qui s'y trouve.

1- Visites des prisons et centres d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi

Le Mécanisme de prévention de la torture a pu organiser, tout seul ou en compagnie des partenaires internationaux, plusieurs visites de suivi et de contrôle à toutes les prisons au niveau

national (voir tableau 1 en annexe). Ainsi, qu'il a visité plus d'une fois, les quatre prisons de la capitale Nouakchott: La prison centrale de la Capitale¹⁶, la prison de Dar Naim¹⁷, la prison des femmes¹⁸ et le centre d'accueil et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi de Nouakchott¹⁹.

De même, le MNP a effectué des visites dans les prisons et centres d'accueils et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi dans les villes de l'intérieur. Ainsi, le MNP a effectué des visites dans les prisons de Nouadhibou, d'Aleg, de Zouérate, de Bir Moghreïn, d'Atar et d'Akjoujt Tidjikja, Kiffa, Guerrou, Aioun, Timbedra, Néma, Tintan, Rosso, Boutilimit, Kaédi et Seylibabi²⁰.

2- Visites des commissariats de police et brigades de gendarmerie au niveau national

Le Mécanisme national de prévention de la torture, depuis le lancement de ses activités au mois de juin 2016, a mené des dizaines de visites dans les commissariats de police, conformément à son mandat préventif, en vue de s'informer sur les conditions et le traitement de personnes privées de liberté et de faire des recommandations visant à renforcer la protection de leurs droits

A l'issue de ces visites le MNP fait les recommandations les plus urgentes directement au commissaire ou au chef de brigade à la fin de la visite. Ensuite, le MNP rédige des rapports y compris des recommandations qui seront ensuite adressées à l'administration du commissariat visité ou à la brigade, ainsi qu'aux autorités concernées.

2.1 Visites des commissariats de police

Le Mécanisme de prévention de la torture a organisé depuis sa création des dizaines de visites des commissariats de police (voir tableau N° 2 en annexe). Il a effectué plusieurs visites de contrôle et de suivi aux commissariats de police des villes de Nouakchott, de Nouadhibou, Aleg,

¹⁶ Ce fut le 26 octobre 2016. Le MNP a effectué, en compagnie d'une délégation du SPT, une visite régulière d'importance particulière pour le Mécanisme, car ce fut la première visite que les membres du MNP effectuent aux prisons. De même, l'organisation de cette visite avec le SPT, à la grande expérience dans le contrôle des prisons, a constitué une vraie opportunité pour les membres du Mécanisme, de profiter de l'expertise de cet organe onusien et de faire la première visite sous sa supervision. Cette visite a pour but de permettre au MNP de s'informer de visu sur l'état de la prison centrale de Nouakchott et les conditions de détention des détenus qui y séjournent. Il s'est agi aussi de s'assurer de l'absence ou non de toute forme de torture ou de maltraitance.

¹⁷ Cette visite a eu lieu en date du 14 novembre 2016. Le MNP a effectué en compagnie d'une délégation de l'APT de Genève, une visite régulière de contrôle à la prison de Dar Naïm. Ce fut une visite d'importance particulière pour le Mécanisme, car la deuxième qu'elle effectue aux prisons. L'organisation de cette visite conjointement avec l'APT, qui a une grande expérience en matière du monitoring des prisons du monde, a constitué une vraie opportunité pour les membres du MNP de profiter de l'expertise de cette structure dont la visite a eu lieu sous le contrôle et la supervision. Cette visite a permis au MNP de s'informer de visu sur l'état de la prison de Dar Naïm et les conditions de détenus qui y séjournent, s'agissant de la vie digne et du suivi médical. Il s'est agi aussi de s'assurer de l'absence de toute forme de torture et de maltraitance.

¹⁸ Une équipe du MNP a organisé une visite spéciale à la prison des femmes en date du 30 novembre 2016.

¹⁹ Une équipe du MNP a effectué une visite inopinée à ce centre le lundi 20 février 2017 suite à une saisine de la part de l'ONG Terre des Hommes Italie.

²⁰ Voir les dates de ces visites dans les Tableaux 1, 2 et 3 en annexe.

Zouérate Atar, Akjoujt , Tidjikja, Kiffa, Guerrou, Aioun , Timbedra, Néma, Tintane , Rosso, Boutilimit, Kaédi et Seylibabi conformément au tableau n° 2 en annexe.

2.2 - Visites des brigades de gendarmerie

S'agissant des brigades de la gendarmerie nationale, le MNP a pu visiter des dizaines d'entre elles au niveau des wilayas du Tagant, de l'Assaba, des deux Hodhs, de l'Inchiri, du Trarza, du Gorgol et du Guidimakha conformément au tableau 3 en annexe.

Chapitre III

3- Situation générale des lieux de détention et conditions des détenus au vu des critères et normes nationaux et internationaux

La plupart des pays qui ont ratifié la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son protocole facultatif se basent sur un grand nombre de critères et de règles typologiques²¹ accrédités qui peuvent être internationaux, régionaux ou nationaux et qui doivent être pris en considération dans le domaine de la surveillance des lieux de détention.

L'attention du MNP s'est portée sur les conditions matérielles de détention, le traitement des détenus ainsi que les procédures et règlements en détention y compris les registres, les règlements intérieurs et le code d'éthique des autorités concernées par la détention.

3-1 Tenue des registres : 22

L'article 59 de l'ordonnance n° 036/2007 en date du 17 avril 2007, Portant institution du code de procédure pénale stipule qu'un « **registre côté et paraphé par le procureur de la République est tenu dans tous les lieux dans lesquels une personne est susceptible d'être placée en garde à vue. L'identité de la personne gardée à vue, les causes de cette dernière, l'heure à laquelle elle a débuté et celle à laquelle elle a fini, la durée de l'interrogatoire, les heures de repos, l'état physique et sanitaire de la personne arrêtée et l'alimentation qui lui est fournie sont mentionnées dans ce registre . La personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire doivent signer ce registre dès la fin de la garde à vue. Si la personne gardée à vue est incapable de signer ou d'apposer son empreinte digitale ou s'abstient de le faire, mention en est faite dans le registre des postes de police** ».

De même, la loi 033/2015 relative à la lutte contre la torture dans son dernier alinéa de l'article 4 insiste sur l'importance du registre en tant que principale garantie relative à la privation de liberté. Cet alinéa consacre « L'obligation pour l'autorité de détention de tenir un registre à jour, indiquant notamment l'identité et l'état physique et sanitaire de la personne privée de liberté, la date, l'heure et le motif de la privation de liberté, l'autorité qui a procédé à la privation de liberté, la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert à d'autres établissements pénitentiaires ». Le même alinéa précise que l'inobservation de ces garanties fera l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites pénales s'il y a lieu.

²¹ Soulignons ici les bases typologiques générales en matière de traitement des détenus, dites « règles de Nelson Mandela », accréditées par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 70^{ème} session par décision n°175/70 du 7 décembre 2015.

²² Voir la première règle d'or parmi les règles relatives à la gestion des dossiers des détenus.

Niveau du respect de la tenue des registres :

Les registres tenus par les différents lieux de détention sont multiples et diversifiés. Ainsi, il existe dans les commissariats de police quatre types de registres : le registre de la garde à vue, le registre des affaires courantes, le registre des transmissions et le registre de la surveillance judiciaire.

Ces registres doivent inclure d'une façon précise et systématique toutes les informations requises notamment si le registre, le cas échéant, est signé par le détenu, si les situations de vulnérabilité sont prises en considération ou pas, entre autres.

S'agissant de certaines brigades de la gendarmerie visitées à l'intérieur du pays, les registres qu'elles tiennent sont dans certains cas de vieux cahiers qui datent souvent de dizaines d'années et qui ne répondent pas souvent aux critères juridiques de la tenue de registres. Quant aux prisons, on n'y trouve dans la plupart des cas qu'un seul registre ; le registre de détention ou d'écrou.

Le trait d'union commun entre ces différents types de registres tenus dans la plupart des lieux de détention, c'est le manque de tenue conforme aux normes standards, la méconnaissance pour certains des registres exigés par la loi et le problème de procédures internes. Bien qu'un nombre réduit de ces lieux de détention tiennent ces registres de manière acceptable, parfois on trouve chez certains qu'il y'a une seule personne en charge des registres ce qui suppose qu'en son absence les registres ne sont pas souvent remplis à l'immédiat. D'où la nécessité d'accorder une attention particulière à la tenue de ces registres conformément aux normes en usage.

3.2 Séparation et classification des détenus à l'intérieur des lieux de détention²³

L'Ordonnance n° 2007-036 du 17 avril 2007, portant institution du code de procédure pénale stipule dans les deux articles 645 et 646 que :

« Les condamnés à des peines criminelles, correctionnelles ou à l'emprisonnement simple soient internés, si possible, au sein d'un même établissement pénitentiaire dans des quartiers distincts.La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue, compte tenu de leur catégorie pénale, de leur âge, de leur sexe, de leur état de santé et de leur maturité. »

S'agissant des détenus préventifs, l'article 644 de la loi des procédures criminelles stipule :

« Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un quartier spécial de la prison du lieu de leur détention. Ils sont, si possible, isolés des condamnés et placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. »

S'agissant du respect des normes de catégorisation des détenus dans les autres lieux de détentions tels que les commissariats de police et brigades de gendarmerie, la garde à vue prend en considération la nature et le type des crimes et l'état des détenus selon la maturité ou non, si le détenu est homme ou femme (le sexe du détenu). Ainsi, l'arrestation des mineurs se fait dans des commissariats spécifiques et les femmes sont généralement détenues dans les couloirs de ces lieux. Elles sont parfois placées sous la garantie de leurs parents qui les présentent à la demande des instructeurs.

²³ Voir la deuxième des règles typologiques.

Concernant les prisons, la réalité de la catégorisation des prisonniers est souvent caractérisée par le non respect des textes et normes nationaux et internationaux dans ce domaine.

Si on exclue le cas de l'unique prison des femmes dans le pays , celui des deux centres d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi à Nouakchott et à Nouadhibou et celui du pavillon réservé aux femmes dans la prison de Nouadhibou, la plupart des autres prisons du pays souffrent du surpeuplement ainsi que de la non séparation entre les prisonniers préventifs et les condamnés à des peines criminelles, à l'emprisonnement correctionnel, ou à l'emprisonnement de simple police.

Bien que la prison de Bir Moghreïn , relativement neuve, soit réservée aux prisonniers condamnés à des peines de longue durée, le reste des prisons voit cohabiter les condamnés à des peines de très courte durée comme deux mois pour les besoins de l'instruction et ceux condamnés à plusieurs années. S'y trouvent aussi les récidivistes et les détenus qui font la prison pour la première fois, y compris pour des délits mineurs.

Si nous prenons la prison centrale comme exemple de la catégorisation adoptée dans la plus part des lieux de détention en Mauritanie, nous constaterons clairement l'absence de séparation entre les condamnés et les détenus préventifs. Même si cette prison est divisée en deux grands pavillons qui se trouvent en face l'un de l'autre et si chaque pavillon comporte plusieurs hangars et couloirs habités par les prisonniers selon une répartition qui comporte trois catégories : Les personnes détenues pour des crimes de terrorisme, les mineurs et les détenus de droit commun, cela ne veut pas dire la répartition des prisonniers entre condamnés et détenus préventifs.

3.3 L'Infrastructure :

Le décret N° 70.153 du 23 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires a tenu à s'assurer que les lieux de détention doivent répondre aux exigences élémentaires de la vie en matière d'hygiène, de superficie, d'aération, d'éclairage naturel. L'article 100 de ce décret stipule que : « Les locaux à usage commun et ceux affectés aux services soient nettoyés chaque jour par les détenus.

Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus.

Dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement des fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. »

Le même article précise, dans son premier alinéa que : «chaque détenu fait son lit et maintient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté. »

Niveau de conformité des lieux de détention nationaux avec les normes

Quel est le niveau de respect de ces normes dans les lieux de détention nationaux ?

Nous pouvons dire que la plupart des lieux de détention dans notre pays ne répondent pas toujours aux critères et exigences du traitement humain et non dégradant des détenus.

Au niveau des commissariats, l'architecture est plus ou moins similaire notamment la localisation des cellules de garde à vue qui se trouvent souvent juxtaposées aux bureaux d'accueil pouvant ainsi avoir un impact sur l'intimité et le repos des détenus. La situation est caractérisée par la dominance du souci sécuritaire, ce qui se répercute négativement sur les droits des détenus à l'hygiène, à l'aération et à l'éclairage naturel suffisant. De même, ces endroits souffrent souvent de l'insalubrité des toilettes.

Quant aux prisons nationales, bien qu'elles varient selon les infrastructures, la capacité d'accueil, l'âge du bâtiment et si ce dernier a été initialement construit pour servir de prison ou non, elles souffrent généralement, elles aussi, de problèmes chroniques tels que le non-respect des normes techniques des prisons, la capacité d'accueil limitée, le manque d'aération et d'éclairage naturel et industriel, sans compter l'absence de toilettes et WC en quantité et qualité nécessaires à l'effectif des détenus.

Cette situation est peut être due au fait que 11 prisons sur le total des 18 prisons nationales ne sont pas construites initialement pour servir de lieu de détention; ce sont des maisons louées à des privés et transformées en prisons. Quatre prisons seulement parmi les sept prisons restantes qui appartiennent à l'Etat, obéissent aux normes techniques requises²⁴.

Et si nous prenons la prison centrale de Nouakchott qui est la prison la plus ancienne, après la fameuse prison abandonnée de Beyla, comme exemple de prisons construites à cette fin et que les autorités administratives essaient de rendre conforme aux normes et critères nationaux et internationaux de gestion des prisons, nous constaterons que cette prison souffre, elle aussi, des défaillances architecturales et techniques et de manque d'assainissement.

Au niveau architectural les murs de cette prison présentent de graves fissures et la plupart de ses cellules manquent d'aération et d'éclairage naturel et industriel.

S'agissant de sa capacité d'accueil, elle est estimée à 150 prisonniers alors qu'elle abrite, au moment de notre dernière visite, une population de 199 répartie entre différentes ailes, ce qui signifie un surpeuplement, surtout au niveau des ailes réservées aux mineurs. C'est là une atteinte à plusieurs droits des prisonniers et cela rend difficile le maintien de l'ordre en cas de troubles.

Nous pouvons dire aussi la même chose de la prison de Dar Naim, créée récemment en 2006, en concomitance avec l'adoption par notre pays de la convention internationale contre la torture. Cette prison a une capacité d'accueil estimée à 350 prisonniers, dans le respect d'un environnement pénitencier obéissant aux normes internationales. Or, elle abrite plus du double de

²⁴ Ces informations ont été confirmées dans le cadre d'un exposé présenté par le Directeur des prisons au cours de l'atelier de sensibilisation organisé par le MNP en collaboration avec le bureau de la représentation du Haut-commissariat aux droits de l'homme en Mauritanie, au profit de quelques partenaires nationaux et d'officiels des Ministères de la Justice et de l'Intérieur.

sa capacité (648 prisonniers au moment de notre dernière visite), ce qui rend impossible de réunir les conditions normales d'aération, d'éclairage, d'espace réservé à chaque prisonnier et de la disponibilité des toilettes adéquates. A cause de la surpopulation la sécurité de la prison avait interdit la promenade en plein air. En plus du manque d'espace de loisir même la mosquée était utilisée en tant qu'espace de détention.

Bien que d'autres prisons nationales nouvellement construites telles que les prisons de Bir Moghreïn, Aleg et Nouadhibou ne présentent pas de surpeuplement, on note des conditions difficiles comme l'enclavement, le manque d'eau et la non catégorisation au niveau de la prison d'Aleg et de celle de Nouadhibou.

Nous pouvons dire donc que tous ces lieux de détention ont besoin, dans les plus brefs délais, d'une révision globale de leur état, de manière à garantir aux prisonniers un minimum de conformité avec les normes et critères nationaux et internationaux dans le domaine de l'organisation, de la gestion et de l'administration des prisons.

L'état le plus déplorable de ces prisons est sans nul doute celui d'Aioun, de Néma, de Kiffa, de Tidjikja, de Selibaby et de Rosso. La situation de ces prisons ne peut souffrir aucun retard, car les endroits conventionnés pour les recevoir sont très délabrés et manquent des conditions minimales d'une vie décente. La plupart des prisonniers qu'elles accueillent se plaignent du manque de nourriture, de médicament et de moyens d'hygiène. Elles souffrent également de promiscuité, de manque d'aération, de mauvaises odeurs, de rareté et de pollution de l'eau, de vétusté des canalisations d'évacuation des eaux usées, sans compter les mauvaises conditions de la literie et du trousseau.

En outre, l'administration est presque inexistante au niveau de toutes ces prisons, généralement gérées par la garde nationale, en l'absence presque totale de toute présence civile.

3.4 Hygiène²⁵ et l'accès à la douche et à l'eau chaude et froide

L'article 102 du décret 70.153 précise que « La propreté personnelle est exigée de tous les détenus... (Et que) **«Les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.»** »

De même, l'article 99 du même décret stipule que l'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle.

Concernant les vêtements l'article 101 insiste sur l'importance de leur adéquation avec les conditions climatiques et l'obligation de les laver avec une fréquence suffisante pour assurer leur propreté.

²⁵ Quatrième et cinquième règles typologiques

S'agissant de la conformité aux normes d'hygiène générale et personnelle du prisonnier dans les lieux de détentions nationaux, il est constaté que la plupart de ces endroits souffrent de nombreux défauts. Ainsi, on note une absence de surveillance de la part de l'administration elle-même pour imposer l'hygiène. De même, la déploration du manque de moyens destinés à l'hygiène est presque unanime dans les diverses prisons. Certaines personnes interviewées dans les prisons de Zouerate, Atar, Aioun, Néma, Tidjikja, Kiffa et Sélibaby ont affirmé qu'il n'existe pas d'allocations pour l'hygiène. En outre, l'hygiène personnelle dépend des moyens et des aptitudes personnelles du prisonnier. On constate alors que peu de prisonniers paraissent dans de bonnes conditions, la plupart d'entre eux ne disposent pas des moyens ou produits nécessaires pour assurer le lavage de leurs vêtements et literie.

3.5 Alimentation et accès à l'eau potable

L'administration pénitentiaire tente, au niveau de tous les lieux de détentions, d'assurer les trois repas essentiels pour chaque détenu. Cependant, les repas offerts ne répondent pas aux normes nutritionnelles, tant en qualité qu'en quantité.

C'est sans doute pour cette raison que les conditions de vie des prisonniers viennent en tête des problèmes soulevés par la plupart des personnes interviewées par le MNP au niveau des différentes prisons visitées.

La plupart des prisonniers, surtout ceux soumis à un régime spécial, se trouvent dans l'obligation de préparer eux-mêmes leur repas et sur leurs propres frais utilisant des ustensiles de cuisine dans leurs cellules. D'autres reçoivent souvent leur repas de leur famille.

A titre d'exemple, l'ensemble des prisonniers interviewés à Dar Naïm, la prison centrale de Nouakchott, Bir Moghreïn, Nouadhibou, Aleg, Zouerate, Aioun, Néma, Sélibaby, Kiffa et Tidjikja se sont plaints de la mauvaise qualité des repas, due essentiellement à l'usage fréquent des produits alimentaires les plus utilisés, comme le riz, les pâtes alimentaires, les légumes et la faible quantité de viande en raison de la faiblesse du viatique qui ne dépasse pas, dans certaines prisons, 300 ouguiyas par jour et par prisonnier. Nous pensons que le montant alloué n'est pas suffisant pour subvenir aux trois repas fournis aux détenus.

S'agissant de l'eau potable, la plupart de ces prisons souffrent des coupures et de l'insuffisance d'eau, car elle est distribuée par le biais de réserves domestiques (Mbalkat) souvent polluées. Cela pourrait contribuer à l'aggravation de l'état de santé des prisonniers atteints de maladies chroniques.

3.6 Soins médicaux

L'article 104 du décret n° 70/153 du 23 mai 1970 stipule que : « Les détenus malades bénéficient gratuitement des soins qui leur sont nécessaires, ainsi que de la fourniture des produits et spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les formations sanitaires. »

De même, l'article 105 du même décret précise que les détenus malades bénéficient, sous prescriptions médicales et dans toute la mesure du possible, des conditions matérielles de détention et du régime alimentaire nécessités par leur état.

A propos du droit des prisonniers d'être protégés des maladies, l'article 106 du même décret précise que l'administration est appelée à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir ou combattre les affections épidémiques ou contagieuses, y compris la désinfection des vêtements, de la literie et des chambres et autres endroits ayant servi à des malades contagieux.

Niveau de respect de ces droits

Nous constatons que la plupart des prisons au plan national souffrent de la mauvaise qualité des services sanitaires existants dans la prison. Ainsi, au niveau des prisons où il y a des postes de santé comme la prison de Dar Naïm, la prison centrale, il n'y a pas suffisamment de médecins ni d'infirmiers ni de personnel qualifié. Ces postes de santé souffrent aussi de l'exiguïté de l'espace et d'un manque important de moyens nécessaires comme les équipements, les médicaments de base, les ambulances.

La situation sanitaire du reste des prisons est précaire, car la plupart des prisonniers souffrent de manque de soins adéquats. La plupart des procureurs de la république dans les régions, en tant que juridiquement responsables de la gestion des prisons à l'intérieur, soulignent l'absence d'allocations pour les soins des prisonniers. Certains d'entre eux déclarent dépenser leur propre argent pour soigner les prisonniers. Un nombre de prisonniers souffrent d'affections dermatologiques, d'asthme et d'autres maladies provoquées par l'humidité et les mauvaises odeurs et le manque de l'aération. Ils soulignent aussi l'absence de diagnostics précoces de ces maladies en plus de l'absence d'un suivi sanitaire de proximité.

On rencontre aussi quelques cas de maladies chroniques graves comme la tuberculose, le VIH SIDA, l'hépatite, le diabète, la tension artérielle et le cancer. La plupart de ces malades vivent en contact avec les autres prisonniers, si on excepte la prison de Dar Naïm, où les malades atteints de tuberculose sont isolés dans des locaux spécialement aménagés.

3.7 Droit au loisir ²⁶, à la promenade et à l'air libre

Ces droits sont précisés dans l'article 103 du décret 153/70 du 23 mai 1970 qui stipule que tout détenu a droit à une sortie à l'air libre de deux heures qu'on peut réduire à une heure pour les prisonniers en situation d'isolement. De même, des séances d'éducation physique et de sport ont lieu dans les établissements pénitentiaires où il est possible d'en organiser.

L'article organisant les prisons en Mauritanie consacre aussi le droit du prisonnier à faire le sport dès que possible. Tous ces textes nous appellent à évaluer le niveau d'exercice de ces droits : bénéficier de ces droits au niveau de la plupart des prisons nationales est une question secondaire pour l'ensemble des prisonniers, vue la rareté des plaintes à ce sujet mais demeure un droit naturel. Chaque fois que le MNP visite une prison, il trouve que les revendications des prisonniers se résument essentiellement à l'alimentation appropriée, le suivi sanitaire, le respect des délais légaux des procès. Excepté certaines prisons, surtout à l'intérieur du pays qui disposent d'espace suffisant pour la promenade, la sortie à l'air libre et la pratique du sport, l'exercice de ces droits paraît très rare dans la plupart des prisons visitées en raison de l'absence d'infrastructure existante appropriée.

3.8 Traitement des détenus

Plusieurs textes réglementaires nationaux affirment le droit du prisonnier à un traitement digne et prohibent de le traiter de manière cruelle, humiliante ou dégradante. A l'exception de quelques pratiques dégradantes déplorées par la plupart des prisonniers détenus pour actes terroristes à la prison centrale de Nouakchott suite à l'évasion de l'un d'eux par le passé, nous

²⁶ Voir la 7^{ème} règle typologique.

n'avons pas rencontré de prisonniers qui se plaignent de torture corporelle à l'intérieur des prisons. Nonobstant certains comportements tel que des paroles blessantes ou dégradantes, les fouilles corporelles, le surpeuplement, la violence entre codétenus, la présentation des repas de manière humiliante constituent parfois une pratique dominante, selon les prisonniers. Certains d'entre eux déclarent avoir subi de la torture durant les premières étapes de leur arrestation à la police.

Tenant compte de ces allégations, une attention particulière sera accordée par le MNP lors des visites prochaines effectuées aux différents lieux de privation de liberté afin de prioriser la vérification de ces informations.

S'agissant du droit à la plainte, il n'existe pas de réglementation connue chez l'administration, ni de mécanisme clair pour la soumettre.

3.9 Contact avec la famille

La plupart des prisons nationales accordent aux prisonniers la possibilité d'être en contact avec les leurs, en mettant en place un système de visite des familles. Certaines prisons permettent même aux prisonniers de recevoir la visite de leurs parents deux fois par semaine. Mais ces visites restent limitées en nombre et de courte durée (30 mn par prisonnier), ce qui amène des prisonniers à se plaindre de l'insuffisance du temps consacré aux visites.

Quand aux correspondances et à la communication leur situation n'est pas meilleure. Nombre de régisseurs des prisons ont demandé l'installation d'une ligne téléphonique pour permettre aux prisonniers de communiquer avec leurs parents.

3.10 Réhabilitation et formation professionnelle

Malgré l'existence de quelques ateliers de formation professionnelle dans les prisons de Dar Naïm, d'Aleg, de Bir Moghreïn et de Nouadhibou ou de quelques machines à coudre à la prison des femmes, ainsi que quelques infrastructures élémentaires supervisées par des ONG comme Noura et le CICR, la plupart des autres prisons sont dépourvues de toutes structures de formation professionnelle. De même, la présence d'éducateurs sociaux spécialisés et de guide religieux est très rare, sauf au niveau des centres de réhabilitation des mineurs.

3.11 Travail à l'intérieur des prisons

L'article 647 stipule que « Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés de crimes ou délits de droit commun, sont astreints au travail. Les produits du travail de chaque condamné sont affectés selon des règles prévues par décret. »

Cependant, on note l'absence de tout mécanisme clair de travail au niveau de la plupart des prisons. Exception faite de quelques cas de prisonniers chargés de faire la cuisine ou du nettoyage en contrepartie d'une petite rémunération en nature, la règle générale est qu'il n'existe pas de mécanisme permettant aux prisonniers de travailler dans la prison.

3.12 Loisirs et Sport

Exception faite de quelques infrastructures sportives rudimentaires au niveau du CARSEC de Nouakchott, la plupart des autres prisons sont dépourvues de ces infrastructures. Aux yeux de certains prisonniers, les moyens de loisirs constituent un luxe inespérable, en comparaison avec d'autres revendications de plus grande importance.

Chapitre 4

Autres observations et recommandations prioritaires

Vu le volume de travail de terrain effectué au cours de la première année et demi d'existence par le Mécanisme National de Prévention de la Torture dans le domaine des visites et du contrôle de l'état général des prisons et des différents lieux de détention, et compte tenu du fait que des recommandations spécifiques et générales seront transmises aux autorités concernées, nous incluons seulement les observations et recommandations prioritaires suivantes :

A- Autres Observations

Concernant le cadre législatif et juridique

1- On constate que l'arsenal législatif portant sur la situation des détenus et prisonniers souffre de quelques contradictions, surtout entre la loi relative aux procédures pénales et le droit pénal d'une part, et la loi relative à la lutte contre la torture n° 033/2015 d'autre part.

2- On constate par exemple, que le libellé de l'article 57, alinéa 2 et l'article 58, alinéa 1,2, 5 et 6 du code de procédure pénale (CPP) comporte quelques dispositions en contradiction avec certains textes nationaux et internationaux. Par exemple, les jours non ouvrables n'entrent pas en considération dans les délais de garde à vue, (impact sur le respect des garanties légales et procédurales en détention, prolongation de la période de garde à vue au-delà des 48 heures etc.).

- L'article 58 du CPP prive la personne gardée à vue de prendre contact avec son avocat dès son arrestation, il contredit le texte de l'article 4 de la loi 033-2015 contre la torture qui rend l'auteur de la privation d'une personne de ce droit passible de sanctions disciplinaires et de poursuites criminelles.

3 - On constate la non application de certains textes législatifs, comme le texte relatif à la désignation de juges d'exécution des peines qui demeure en souffrance malgré l'importance de leur rôle dans la solution des problèmes pendants, surtout les questions de détention, la conformité de la sanction, les peines du droit musulman dont l'exécution est quasiment suspendue par moratoire depuis 1986 (flagellation, amputation, etc.)

Concernant les infrastructures pénitentiaires :

Bien que le premier article du décret 078/98 portant organisation et gestion des établissements pénitentiaires et de réhabilitation définit la prison comme « le lieu où sont déposés les condamnés, les gardés à vue et les contraints à la prison » ; lieu qui doit être, suivant le deuxième article du même décret, en mesure, au plan de ses fondements architecturaux, techniques et organisationnels, d'assurer nombre d'objectifs essentiels qui en font un milieu de rééducation et de formation des prisonniers, la situation des différentes structures pénitentiaires montre que :

4-On constate que bon nombre de prisons souffrent de problèmes chroniques comme l'insuffisance de l'alimentation, le manque d'hygiène, la vétusté des réseaux d'évacuation des

eaux usées, sans compter l'insuffisance du suivi médical, l'absence des aires de promenades et d'aération et des infrastructures de formation professionnelle.

5- Certaines prisons souffrent de beaucoup de dysfonctionnements, tant au niveau de la nature des bâtiments qui ne répondent pas souvent aux normes et standards internationaux en vigueur qu'au niveau du manque total d'entretien.

6- On constate que la plupart de ces prisons (**11 parmi 18**) sont des maisons d'habitation louées pour être transformées en prisons mais qui sont pour la plupart délabrées.

7- La capacité d'accueil de la majorité de ces prisons ne suffit pas pour abriter les prisonniers s'y séjournant ; le niveau de promiscuité dans la prison de Dar Naim, par exemple, dépasse 185%.

8- La plupart de ces prisons souffrent de nombre de défaillances au niveau de l'assainissement et des toilettes qui ne sont pas, dans certains cas séparées des cellules pénitentiaires et le manque d'eau potable en cas de rupture du réseau domestique d'adduction d'eau notamment dans les cas de pénuries très fréquentes notamment en période de chaleur dont la distribution est assurée à partir des réserves domestiques comme alternative (Mbalkat).

Concernant l'administration pénitentiaire :

9 - On constate le besoin de réforme du décret fixant les attributions du ministre de la justice et l'organisation de l'administration centrale de son département pour généraliser l'institutionnalisation des services régionaux de l'administration pénitentiaire à toutes les prisons , au lieu de les limiter à Nouakchott, Nouadhibou et Aleg . Cela permettra d'institutionnaliser une carte pénitentiaire nationale.

10- Le nombre élevé des détenus préventifs est dû notamment parmi d'autres raisons à la complexité des procédures en usage qui nécessitent une révision et le taux élevé de la criminalité. A cet effet, nous notons avec satisfaction les mesures prises récemment par les autorités judiciaires afin d'accélérer les jugements des tribunaux de certaines wilaya et particulièrement les trois wilaya de Nouakchott.

11- Certaines prisons souffrent du manque de séparation causée par le non respect des textes relatifs à la classification et la catégorisation des prisonniers selon leur situation juridique entre condamnés et détenus préventifs, nouveaux et récidivistes, prisonniers de courte durée et de longue durée, malades et bien portants.

12- l'absence de politique de réhabilitation professionnelle, crée une oisiveté chez les prisonniers et réduit leurs chances de réadaptation dans l'avenir.

B- Recommandations prioritaires

Dans cette section le MNP présente quelques recommandations prioritaires

Concernant le cadre juridique

1- Réviser le code de procédure pénale de manière à assurer son harmonie avec les textes juridiques nationaux et internationaux relatifs à la prévention de la torture. En particulier une partie des textes du droit de procédure pénale doit être révisée, dans les plus brefs délais, afin de la rendre conforme aux dispositions de la loi 033/2015 relative à la lutte contre la torture qui stipule dans son article 4 des garanties fondamentales concernant la privation de liberté notamment :

- Le droit à ce qu'un membre de la famille ou une personne de son choix soit immédiatement informé de sa détention et du lieu de détention ;
- Le droit, à sa demande, à un examen par un médecin dès son admission, arrestation ou internement;
- Le droit d'avoir accès à un avocat dès le début de la privation de liberté ou à l'assistance d'une personne de son choix ainsi que la possibilité d'avoir rapidement accès à une aide judiciaire le cas échéant ;
- Le droit d'être présentée sans délai à un juge et de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention, conformément aux lois en vigueur ;
- Le droit d'être informée dans une langue qu'elle comprend, des droits ci-dessus énumérés ainsi que la possibilité de solliciter l'aide judiciaire ;
- L'obligation pour l'autorité de détention de tenir un registre à jour, indiquant notamment l'identité et l'état physique et sanitaire de la personne privée de liberté, la date, l'heure et le motif de la privation de liberté, l'autorité qui a procédé à la privation de liberté, la date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert.

Concernant la tenue des registres

2-Tenir les registres des commissariats de police et des brigades de gendarmerie en respectant strictement les normes et critères juridiques notamment en numérotant et paraphant les pages, en mentionnant la date d'arrestation et du déferrement du détenu en plus des données relatives aux détenus et leurs proches ainsi que les conditions de leur détention telles que l'alimentation, les soins médicaux et la liste des objets personnels trouvés en leur possession au moment de leur arrestation ;

3-- Tenir les registres tenus par les régisseurs de prisons en respectant strictement les normes et critères juridiques notamment en numérotant et paraphant les pages, en mentionnant la date et l'heure d'entrée et de sortie de prison en plus des données relatives aux détenus et leurs proches ; la situation juridique du détenu, condamné ou prévenu, la catégorisation et la durée de la peine en plus de données supplémentaires relatives aux détenus : malades, décédés ou transférés vers d'autres prisons, les conditions dans lesquelles ils sont détenus (alimentation , service sanitaire et hygiène) etc.

- 4- Doter les prisons d'une base de données sécurisée pour sauvegarder toutes les données relatives aux détenus semblable à celle utilisée par la prison de Nouadhibou.
- 5- Procéder immédiatement à la location de nouveaux locaux appropriés en remplacement des maisons délabrées servant actuellement de prisons afin de garantir les droits des détenus à des conditions de détention décentes, respecter les critères de classification des prisonniers et mettre fin à la surpopulation carcérale.

Concernant l'alimentation et les soins médicaux

- 6- Actualiser les taux d'entretien de la population carcérale (alimentation, santé, hygiène, etc.) afin de leur garantir des conditions décentes de détention.
- 7- Créer et équiper des postes de santé pénitentiaires au niveau des prisons à grande densité telle que la prison de Dar Naim, la prison Centrale, la prison d'Aleg, la prison de Nouadhibou et la prison de Bir Moghreïn, eu égard à l'impérieuse nécessité des soins à fournir aux détenus se trouvant dans ces lieux de détention.
- 8- Assurer un suivi médical de proximité de l'état de santé de tous les prisonniers assuré par un personnel qualifié, surtout ceux atteints de maladies chroniques, comme le diabète, le VIH SIDA, le cancer, l'hépatite, etc. ainsi que les maladies contagieuses avec une attention particulière accordée aux prisons éloignées de la capitale Nouakchott qui ne disposent pas d'infrastructures sanitaires spécialisées.

Concernant l'hygiène

- 9- Procéder immédiatement à la réfection du réseau d'assainissement vétuste dans la plupart des prisons en priorité celles de Dar Naim et la Prison Civile de Nouakchott à cause de la vétusté de leurs réseaux et la forte demande due à la surpopulation carcérale.

ANNEXES

Tableau N°1

Visites effectuées par le MNP dans les prisons nationales

Prison	wilaya	Nombre de prisonniers lors de la visite	Propriété de la prison	Date et Nombre de visites
1. Dar Naim	Nouakchott Nord	648	Location	3 visites les 14/11/2016 06/10/2017 6-9/11/2017
2. Prison Centrale	Nouakchott Ouest	211	Pour l'état	2 visites 26 / 10/ 2016 16/11/2017
3. Prison des Femmes	Nouakchott Sud	52	Pour l'état	Deux visites 31/10/2016 16/11/2017
4. Prison de Dakhlet Nouadhibou	Nouadhibou	409	Pour l'état	Une Visite 14/04/2017
5. Prison de Zoueirat	Tiris Zemour	32	Location	Une Visite 14/04/2017
6. Prison de Bir Moghrein	Tiris Zemour	199	Pour l'Etat	Une Visite L15/04/2017
7. Prison d'Atar	Adrar	15	Pour l'Etat	Une seule visite 17/04/2017
8. Prison Akjoujt	Inchiri	06	Location	Une visite 17/04/2017
9. Prison Aleg	Brakna	254	Pour l'Etat	Une visite 18/04/2017
10. Prison Kiffa	Assaba	56	Location	Une visite 13/12/2017
11. Prison	Tagant	02	Location	Une visite

Tidjikja				11/12/2017
12. Prison Aioun	Hodh Gharbi	50	Location	Une visite 09/12/2017
13. Prison Nema	Hodh Charghi	59	Location	Une visite 13/12/2017
14. Prison Rosso	Trarza	53	Pour l'Etat	Une Visite 15/12/2017
15. Prison Kaédi	Gorgol	19	Location	Une Visite 12/12/2017
16. Prison Seylibabi	Guidimagha	53	Location	Une Visite 13/12/2017
17. Centre Des mineurs	Nouakchott Ouest	32	Pour l'Etat	Une Visite 20/02/2017
18. Centre des Mineurs	Dakhlet Nouadhibou	04	Pour l'Etat	Une seule visite Le 15/04/2017

Tableau N°2
Visites effectuées par le MNP dans les commissariats de Police

Commissariat	Wilaya ou Moughataa	Propriété de l'institution	Date et Nombre de visites
Commissariat Arafat 1	Nouakchott Sud	Public	Deux Visites Les 22/02/2017 et 17/07/2017
Commissariat Arafat 2	Nouakchott Sud	Public	Deux Visites Le 22/02/2017 et 17/07/017
Commissariat Arafat 3	Nouakchott Sud	Public	Deux Visites Le 23/02/2017 et 12/07/2017
Commissariat Arafat 4	Nouakchott Sud	Location	Deux Visites Le 22/02/2017 et 19/07/2017
Commissariat des mineurs	Nouakchott Sud	Location	Deux Visites Le22/02/2017 et 18/07/2017
Commissariat Ryad 1	Nouakchott Sud	Public	Deux Visites Le 23/02/2017 et 13/07/2017
Commissariat Ryad 2	Nouakchott Sud	Public	Deux Visites Le 23/02/2017 et 13/07/2017
Commissariat Ryad 3	Nouakchott Sud	Location	Deux Visites Le 24/02/2017 et 13/07/2017
Commissariat EL Mina 1	Nouakchott Sud	Public	Deux visites le 23/02/2017 le 11/07/2017
Commissariat EL Mina 2	Nouakchott Sud	Public	Deux visites le 24/02/2017 et 12/07/2017
Commissariat El Mina 3	Nouakchott Sud	Public	Deux visites le 24/02/2017 et 12/07/2017
Commissariat Tevragh-Zeina 1	Nouakchott Ouest	Public	Deux visites les 23/02/2017 et 17/07/2017
Commissariat Tevragh-Zeina 2	Nouakchott ouest	Public	Trois visites les 23/02/2017 13/07/2017 Dernière visite le 29/11/2017

Commissariat Tevragh-Zeina 3	Nouakchott ouest	Location	Deux visites les 24/02/2017 17/07/2017
Commissariat Les mineurs	Nouakchott ouest	Location	Deux visites les 23/02/2017 13/08/2017
Commissariat Sebkha 1	Nouakchott ouest	Public	Deux visites les 24/02/2017 18/07/2017
Commissariat Sebkha 2	Nouakchott ouest	Public	Deux visites les 25/02/2017 18/07/2017
Commissariat Sebkha 3	Nouakchott ouest	Location	Deux visites les 25/02/2017 19/07/2017
Commissariat du KSAR 1	Nouakchott ouest	Public	Deux visites les 22/02/2017 11/07/2017
Commissariat Du KSAR 2	Nouakchott ouest	Public	Deux visites les 22/02/2017 11/07/2017
Commissariat du KSAR 3	Nouakchott ouest	Location	Deux visites les 22/02/2017 11/07/2017
Commissariat de Teyarett 1	Nouakchott Nord	Public	Deux visites les 22/02/2017 22/07/2017
Commissariat de Teyarett 2	Nouakchott Nord	Public	Deux visites le 23/02/2017 le 22/07/2017
Commissariat de Teyarett 3	Nouakchott Nord	Public	Deux visites le 23/02/2017 le 22/07/2017
Commissariat de Dar Naim 1	Nouakchott Nord	Public	Deux visites le 21/02/2017 le 22/07/2017
Commissariat de Dar Naim 2	Nouakchott Nord	Public	Deux visites le 22/02/2017 le 26/07/2017
Commissariat de Dar Naim 3	Nouakchott Nord	Public	Deux visites le 23/02/2017 le 23/07/2017
Commissariat de Toujounine 1	Nouakchott Nord	Public	Deux visites le 20/02/2017 le 18/07/2017
Commissariat de Toujounine 2	Nouakchott Nord	Public	Deux visites le 20/02/2017 le 19/07/2017
Commissariat de Toujounine 3	Nouakchott Nord	Public	Deux visites le 20/02/2017 le 20/07/2017

Commissariat de Toujounine 4	Nouakchott Nord	Public	Deux visites le 23/02/2017 le 21/07/2017
Commissariat de El Jadida 1	Nouadhibou	Public	Une seule Visite Le 16/04/2017
Commissariat de El Jadida 2	Nouadhibou	Location	Une seule Visite Le 16/04/2017
Commissariat de Takhtit 1	Nouadhibou	Public	Une seule Visite Le 16/04/2017
Commissariat de Takhtit 2	Nouadhibou	Public	Une seule Visite Le 16/04/2017
Commissariat Laweyna	Nouadhibou	Public	Une seule Visite Le 17/04/2017
Commissariat Central	Nouadhibou	Public	Une seule Visite le 17/04/2017
Commissariat de Zouerate	Tiris Zemour	Public	Une seule Visite LE 17/04/2017
Commissariat d'Atar	Adrar	Public	Une seule Visite Le 17/04/2017
Commissariat d'Akjoujt	Inchiri	Public	Une seule Visite Le 17/04/2017
Commissariat d'Aleg	Brakna	Public	Une seule Visite Le 17/04/2017
Commissariat Rosso	Trarza	Public	Une seule Visite Le 17/04/2017
Commissariat de Seylibabi	Guidimagha	Public	Une seule Visite Le 10/04/2017
Commissariat de Toufoundé Sivé	Gorgol	Public	Une seule Visite Le 11/12/2017
Commissariat de Maghama	Gorgol	Public	Une seule Visite Le 11/12/2017
Commissariat de Mbout	Gorgol	Public	Une seule Visite Le 11/12/2017
Commissariat de Kaédi	Gorgol	Public	Une seule Visite Le 17/04/2017

Commissariat de Keur Mecein	Trarza	Public	Une seule Visite Le 14/12/2017
Commissariat de Rosso	Trarza	Public	Une seule Visite Le 13/12/2017
Commissariat de Ndiago	Trarza	Public	Une seule Visite Le 14/12/2017
Commissariat de Kiffa	Assaba	Public	Une seule Visite Le 12/12/2017
Commissariat de Guerrou	Assaba	Public	Une seule Visite Le 14/12/2017
Commissariat d'Aioun	Hodh Gharbi	Public	Une seule Visite Le 10/12/2017
Commissariat de Tintane	Hodh Gharbi	Public	Une seule Visite Le 14/12/2017
Commissariat de Néma	Hodh Charghi	Public	Une seule Visite Le 12/12/2017
Commissariat de Timbédra	Hodh Charghi	Location	Une seule Visite Le 11/12/2017

Tableau N° 3

Visites effectuées par le MNP dans les brigades de la gendarmerie

Brigade de Gendarmerie	Wilaya	Propriété du lieu	Date et Nombres des visites
Brigade d'Akjoujt	Inchiri	Public	Une seule Visite Le 17/04/2017
Brigade de Teintan	Hodh-Gharbi	Public	Une seule Visite Le 14/12/2017
Brigade d'Aioun	Hodh-Gharbi	Public	Une seule Visite Le 14/12/2017
Brigade de Laweynatt	Hodh-Charghi	Public	Une seule Visite Le 10/12/2017
Brigade de Timbedra	Hodh-Charghi	Public	Une seule Visite Le 11/12/2017
Brigade de Nema	Hodh-Charghi	Public	Une seule Visite Le 12/12/2017
Brigade d'Aleg	Brakna	Public	Une seule Visite Le 17/04/2017
Brigade de Tidjikja	Tagant	Public	Une seule Visite Le 10/12/2017
Brigade de Kiffa	Assaba	Public	Une seule Visite Le 13/12/2017
Brigade de Kankoussa	Assaba	Public	Une seule Visite Le 13/12/2017
Brigade de Barkeoul	Assaba	Public	Une seule Visite Le 14/12/2017
Brigade de Boutilimit	Trarza	Public	Une seule Visite Le 07/12/2017
Brigade de Kaédi	Gorgol	Public	Une seule Visite Le 10/12/2017
Brigade de Toufoundé Civi	Gorgol	Location	Une seule Visite Le 11/12/2017
Brigade de Maghama	Gorgol	Public	Une seule Visite Le 11/12/2017
Brigade de Mbout	Gorgol	Public	Une seule Visite Le 11/12/2017
Brigade de Seylibaby	Kaedimagha	Public	Une seule Visite Le 12/12/2017
Brigade de Rosso	Trarza	Public	Une seule Visite Le 13/12/2017
Brigade de Keur Mecein	Trarza	Public	Une seule Visite Le 14/12/2017

Tableau 4

STATISTIQUES DES PENSIONNAIRES DES PRISONS NATIONALES DECEMBRE 2017

نسبة الأجانب %	نسبة الاحتواء %	السعة	أجانب	قصر	نساء	إجمالي	احتياطيون	مدانون	Etablissement	المؤسسة
% étrangers	% d'occupation	Capacité	Etrangers	Mineurs	Femmes	Total	Prévenus	Condamnés		
			88	81	17	934	511	423	Nouakchott	نواكشوط
11,2	189,4	350	74	0	0	663	383	280	Dar-Naim	دار النعيم
5,1	169,3	150	13	0	0	254	123	131	Centrale	المركزي
			10	0	0	131	76	55	Droit com.	حق عام
			3	0	0	42	13	29	Salafistes	سلفيون
			0	81	0	81	34	47	Mineurs	قصر
5,9	34,0	50	1	0	17	17	5	12	Femmes	النساء
			0	0	0	0	0	0	Compagnie	الكتيبة
22,8	142,5	40	13	0	0	57	25	32	H. Charghi	الحوض الشرقي
30,0	125,0	40	15	0	0	50	16	34	H. Gharbi	الحوض الغربي
8,0	125,0	40	4	0	0	50	23	27	Assaba	العصابة
4,8	42,0	50	1	0	0	21	12	9	Gorgol	كوركول
8,8	63,2	650	36	0	0	411	5	406	Brakna	لبراكنة
20,4	108,0	50	11	0	0	54	16	38	Trarza	اترززة
			0	0	0	5	1	4	Adrar	أدرار
0,0	12,5	40	0	0	0	5	1	4	Atar	أطار
0,0	0,0	14	0	0	0	0	0	0	Ouadane	وادان
19,0	91,1	450	78	11	13	410	161	249	D. Ndbou	د, نواذيبو
0,0	7,5	40	0	0	0	3	3	0	Tagant	تكانت
24,5	132,5	40	13	0	0	53	20	33	Guidimakha	كيدماغة
			29	2	0	165	28	137	T. Zemmour	تيرس الزمور
16,7	90,0	40	6	3	0	36	28	8	Zouerate	ازويرات
17,8	64,5	200	23	0	0	129	0	129	Birmougrein	بير أمكرين
0,0	22,5	40	0	0	0	9	8	1	Inchiri	أنشيري
نسبة الاجانب %	نسبة الاحتواء %	سعة الاجمالي	أجانب	قصر	نساء	إجمالي	احتياطيون	مدانون		
% étrangers	Taux occupation	Cté globale	Etrangers	Mineurs	Femmes	Total	Prévenus	Condamnés		
13,0	97,3	2284	288	94	30	2222	829	1393	Totaux	المجموع